

**ALAN ALLMAN ASSOCIATES FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital social de 455.000 euros  
Siège social : 15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux  
511 860 611 RCS Nanterre  
(la « **Société** »)

---

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTANTANT LA DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE  
DU 31 DECEMBRE 2025**

---

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 31 décembre,

La société **Alan Allman Associates International**, société de droit luxembourgeois au capital de 462 500 euros, domiciliée 28-32 Place de la Gare L1616 Luxembourg, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B174432, dûment représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Marie THUAL,

Associée de la Société détenant l'intégralité des actions composant le capital et les droits de vote de la Société (l'« **Associé** »),

après avoir préalablement rappelé que dans le cadre de la réorganisation du groupe Alan Allman Associates et à l'effet de simplifier son organigramme, il est envisagé que la Société et AIYO MANAGEMENT (société par actions simplifiée au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est 9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 821541588 (« **AIYO** »)), détenue en intégralité par la Société, soient fusionnées par absorption de AIYO par la Société (la « **Fusion** ») ;

déclarent avoir pris connaissance des documents suivants :

- du traité de fusion conclu le 12 novembre 2025 (le « **Traité de Fusion** ») entre la Société et AIYO et en présence de l'Associé Unique, aux termes duquel il est prévu une fusion par voie d'absorption de AIYO par la Société (la « **Fusion** ») ;
- des certificats de dépôt du Traité de Fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre; et
- du certificat de non-opposition des créanciers délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 19 décembre 2025 (le « **Certificat de Non-Opposition** »),

puis ont pris les décisions suivantes conformément aux statuts de la Société :

**Ordre du jour**

1. Approbation des termes et conditions du Traité de Fusion et de la Fusion qui y est prévue ;
2. Réalisation de la Fusion ; et
3. Pouvoirs pour formalités.

## DÉCISION PRÉLIMINAIRE

*(Renonciation à toute contestation sur le fondement du droit à l'information préalable aux présentes décisions)*

L'Associée unique,

**reconnait** avoir été informée, dans des délais suffisants, sur la portée des décisions inscrites à l'ordre du jour et être, consécutivement, en mesure de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur les décisions ainsi soumises à leur approbation, et ce bien que les documents et informations afférents aux décisions inscrites à l'ordre du jour n'aient pas été portés à leur connaissance dans les délais statutaires préalablement à la date des présentes décisions, et

**renonce**, en conséquence, à élever toute contestation quant à la validité des décisions adoptées ce jour sur le fondement d'une violation des droits d'information aux termes des statuts de la Société.

## PREMIÈRE DÉCISION

*(Approbation des termes et conditions du Traité de Fusion et de la Fusion qui y est prévue)*

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du Traité de Fusion, **prend acte** que :

- le Traité de Fusion a été conclu le 12 novembre 2025 entre la Société, en qualité de société absorbante d'une part, et AIYO, en qualité de société absorbée, d'autre part, en présence des Associés ;
- le Traité de Fusion a fait l'objet de dépôts au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre pour la Société le 13 novembre 2025 pour la Société et AIYO conformément à l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure la Société détient la totalité des actions composant le capital social de AIYO et s'est engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par l'associé unique de AIYO (sous réserve du second alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce), ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce et à l'article L. 236-10 du même Code ;
- de même, en application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange d'actions entre la Société et AIYO. En conséquence, il ne sera réalisée aucune augmentation de capital de la Société et corrélativement la totalité des actions de AIYO sera annulée par l'effet de la Fusion,

**approuve**, sans restriction ni réserve, le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations et, en conséquence, sous les conditions qui y sont stipulées, approuvent la Fusion aux termes de laquelle AIYO fait apport à la Société de l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif, l'actif net apporté du fait de la Fusion s'établissant à 26.812 euros ; et

**prend acte** que la Société sera substituée, en conséquence de la réalisation de la Fusion, à AIYO dans tous les droits et obligations de cette société.

## DEUXIÈME DÉCISION

*(Réalisation de la Fusion)*

L'Associée unique, connaissance prise du Certificat de Non-Opposition et en conséquence de la décision qui précède,

**constate** la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 13.1 du Traité de Fusion ;

**constate** que la Fusion est définitivement réalisée et qu'elle prend rétroactivement effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément au Traité de Fusion ;

**confère**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tout document, acte et contrat, requis par les dispositions légales applicables et effectuer toute formalité ou démarche utile à la réalisation définitive de la Fusion.

### **TROISIÈME DÉCISION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'Associée unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur et notamment le dépôt au greffe du procès-verbal ou d'un extrait des présentes décisions.

\* \* \*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par l'Associée unique.

Le présent acte a été signé par voie électronique le 31 décembre 2025 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires.

DocuSigned by:  
**THUAL JEAN-MARIE**  
B6C64F51B3DB4CD...

---

**Alan Allman Associates International**

Par : Monsieur Jean-Marie THUAL, en sa qualité  
de Gérant